

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des Services de Secours

Par dépêche du 17 mars 2006, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet a pour but de déterminer "*les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des Services de Secours*", pour autant que celles-ci ne sont pas déjà fixées par la loi organique de l'administration elle-même.

Ce faisant, le projet porte exécution de l'article 26, paragraphe (3), de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, qui prévoit en effet un règlement grand-ducal pour organiser la matière.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le fond. Elle voudrait néanmoins rappeler dans ce contexte qu'une première version du projet sous avis avait déjà été élaborée et lui transmise, ensemble avec le projet qui est devenu la loi précitée, à la date du 4 février 1999, et qu'elle s'était prononcée à ce sujet dans son avis n° A-1536 du 18 mars de la même année. Or, le nouveau projet sous avis - qui n'a plus grand-chose à voir avec celui d'il y a sept ans il est vrai - ne fait à aucun moment référence à cet "*historique*", ce qui est pour le moins inhabituel.

En deuxième lieu, la Chambre constate que le projet de 1999 avait également été transmis au Conseil d'Etat alors que le préambule de celui sous avis fait référence à l'urgence.

Quant à la forme, le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Remarque générale

La Chambre constate que la plupart des 39 articles portent un titre, mais que les articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 12, 21, 22, 35 et 39 n'en portent pas.

Alors même qu'il n'est pas prohibé de conférer des titres aux articles, la Chambre rappelle que, *"s'il est recouru à cette technique, il est impératif de donner à chaque article du dispositif un intitulé propre"* (Marc Besch, *"Traité de légistique formelle"*, publication du Conseil d'Etat, 2005).

Préambule

Il y aurait lieu de se référer à la loi modifiée du 12 juin 2004, celle-ci l'ayant en effet été par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

Article 2

L'article 2, qui est subdivisé en 28 paragraphes et s'étend sur trois pages, fixe les conditions et modalités des examens-concours pour les six carrières de l'administration pour lesquelles la réglementation générale sur la matière - à savoir les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004 - ne prévoit pas de recrutement centralisé via le Ministère de la Fonction Publique, lesdites carrières étant énumérées au commentaire de l'article 1^{er}.

A ce sujet, la Chambre constate que, plutôt que d'opérer via renvoi à celles des dispositions générales qui seront applicables également en l'occurrence, les auteurs ont préféré recopier des pages entières du règlement de 2004, tout en y apportant les modifications qu'ils ont jugé utiles.

Or, aux yeux de la Chambre, certaines de ces dispositions spécifiques risquent de poser problèmes.

Ainsi, au motif de ne pas vouloir "*empiéter ... sur les attributions et les compétences d'autres ministères ou administrations*", le projet sous avis omet de recopier la disposition selon laquelle "*l'inscription à tout autre examen-concours ... est refusée*" au candidat qui a sciemment induit en erreur celui qui a organisé l'examen. La Chambre ne voyant pas l'utilité d'encourager les fraudeurs, elle demande de maintenir la disposition précitée, alors surtout qu'elle est aussi inscrite dans le règlement général.

Pareillement, elle ne voit pas pour quelle raison l'éventualité d'un "*nombre exceptionnellement élevé de candidats*" (art. 9/13 du règlement général) devrait être remplacée par la référence au simple "*cas de force majeure*" (art. 2/20) dans le projet sous avis.

Ensuite, le paragraphe 26 permet au gouvernement en conseil d'ordonner, "*pour des motifs graves*", la radiation d'un candidat. Or, officiellement, le gouvernement n'est même pas au courant de l'existence d'une liste de candidats puisque les auteurs n'ont pas recopié du règlement général de 2004, mutatis mutandis bien entendu, la disposition que voici:

"Le président transmet au ministre ... un procès-verbal, signé par au moins trois membres de la commission ainsi qu'une copie du relevé mentionné ... ci-dessus."

Pour ce qui est finalement du paragraphe 27, la Chambre propose de le mettre, comme tous les autres de l'article 2, au pluriel.

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 avril 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG